

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26074126***Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen**02 JUN 2026**po/
le Greffier **Grefte**N° d'entreprise : **0437 651 429****Nom**(en entier) : **PROCOPLAST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA « PROCO-IMMO » - AUGMENTATION
DE CAPITAL – ADAPTATION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES
STATUTS**

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 8 mai 2026, enregistré à Eupen, le 18 mai suivant, numéro 002222, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50, 12 :51 et 12 :52 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « PROCO-IMMO » et « PROCOPLAST ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7, 2° du Code des sociétés et des associations, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations (respect des seules formalités prévues par les articles 12 :50 à 12 :58 du Code des sociétés et des associations).

L'assemblée constate en outre que :

-l'objet social de la présente société sera adapté en vue de reprendre les activités de la société absorbée ne figurant pas dans l'objet société de la société absorbante.

-Le capital de la présente société sera augmenté, sans créations de nouvelles actions, du montant du capital de la société absorbée (62.000 €)

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société anonyme « PROCO-IMMO » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité et dans le procès-verbal tenu ce jour et constatant l'approbation de la présente fusion, par l'assemblée générale de la société absorbée.

Etant précisé que:

a)du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « PROCO-IMMO considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « PROCOPLAST » à dater du 3 mai 2026 à zéro heure ;

b)les capitaux propres de la société absorbée « PROCO-IMMO » seront repris dans les comptes de la société absorbante « PROCOPLAST », entraînant une augmentation de capital dans le chef de la présente société absorbante d'un montant de 62.000 € mais sans création de nouvelles actions, dans la mesure où un seul et même actionnaire unique détient l'intégralité du capital des deux sociétés absorbante et absorbée.

c)l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « PROCO-IMMO », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Intervention

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Et à l'instant, Monsieur Marc Gensterblum, préqualifié, agissant en sa qualité de mandataire représentant la société absorbée et son actionnaire unique, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société tenue ce jour, a préalablement exposé ce qui suit :

a) Suivant procès-verbal dressé ce jour à 15 heures 00 par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « PROCO-IMMO », ayant son siège à 4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11, constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Marc Van Beneden, à Ixelles, le 25 juin 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 juillet suivant, sous le numéro 14131399 et immatriculée au registre des personnes morales de Liège, Division Verviers, sous le numéro d'entreprise 0403.917.502, a notamment décidé :

1- que, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PROCOPLAST », aux conditions fixées dans le projet de fusion ci-dessus vanté et aux conditions fixées dans le procès-verbal de ce jour de la société absorbée appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ladite société « PROCO-IMMO », serait dissoute sans mise en liquidation

2- de conférer à Monsieur Gensterblum, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entiereté du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, Monsieur Gensterblum, agissant qualitatiquement, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, la société absorbée « PROCO-IMMO » est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués pour réaliser le transfert de l'entiereté du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, il déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine de ladite société absorbée « PROCO-IMMO », à la présente société qui accepte.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

– l'article 12 :55 du Code des sociétés, que l'objet social de la présente société sera élargi afin d'y intégrer l'objet de la société absorbée ;

– le capital de la société absorbante « PROCOPLAST » sera augmenté à concurrence de soixante-deux mille Euro (62.000,00 €) sans création d'actions nouvelles de la société absorbante, dans la mesure où la société absorbée et absorbante ont le même unique actionnaire.

– l'article 12 :50 du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « PROCO-IMMO » et absorbante « PROCOPLAST ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « PROCO-IMMO » est transféré à la société absorbante en date de ce jour mais avec prise d'effet fiscale au 3 mai 2026 à 0hrs00.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du dimanche 3 mai 2026 à zéro heure ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation bilantaire et comptable au 3 mai 2025 de la société absorbée, et qui a servi de base au projet de fusion, et est parfaitement connue des actionnaires de la présente société. Compte tenu du caractère intragroupe de la présente fusion l'assemblée dispense de conseil d'administration de produire un état financier intermédiaire plus proche de la date des présentes.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société « PROCO-IMMO », transféré, l'est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Immeubles – Apports soumis à une publicité particulière :

A ce sujet, la présente assemblée et son conseil d'administration déclarent que la société absorbée « PROCO-IMMO » est propriétaire des immeubles ou droits réels immobiliers suivants :

DESCRIPTION

COMMUNE DE LONTZEN – Division 1 - LONTZEN

En propriété privative et exclusive :

Un bâtiment industriel sis à Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11, cadastré sous première division, section G, numéro 0049 C P0000 pour une superficie totale de 23.849 m².

De même que les droits de tréfoncier, sur la même parcelle, exclusion faite du droit de superficie concédé à la société GREEN4POWVER, conformément à l'acte dont question ci-dessus, mais droits de tréfoncier, repris à la documentation patrimoniale sous les numéros cadastraux 0049CP0001, 0049CP0002, 0049CP0003, 0049CP0004, 0049CP0005, 0049CP0006 et 0049CP0007 et à l'exclusion du droit de superficie «(et des constructions érigées en vertu du dit droit) concédé à la société anonyme GREEN4POWER (BCE 0666.984.074)

en vertu d'un acte dressé par le notaire Alexis LEMMERLING, notaire à Bruxelles, en date du 3 juin 2019, transcrit au bureau de sécurité juridique d'Eupen, en date du 16 juin suivant, dépôt 01579.

En copropriété et indivision forcée :

853/10.000 indivis des parties communes du Parc d'Activités Economiques de l'East Belgium Park (Lontzen), cadastrées Section G n°s 23/N pie, 27 pie, 28 pie, 29 pie, 30 pie, 31/B pie, 33/A pie, 34 pie, 35 pie, 36 pie, 39/A pie, 41 pie, 42/A pie, 44/B pie, 48 pie, 49 pie, 51/D pie, 52 pie, 54/D pie, 55/A pie, 56/A pie, 58/A pie, 95/A pie, 101/B pie, 103/B pie, 104/C pie, 105/A pie, 106/E pie et 106/02 pie pour une superficie mesurée de 23.785 m²

Telles au surplus que les parties communes sont plus amplement décrites dans l'acte de base du notaire Michel COEME de résidence à Tilleur, en date du 29 janvier 2014 et où les parties communes sont reprises sous teintes vert foncé et vert clair sur un plan enregistré dans la base de donnée des plans de délimitation de l'administration Mesures et Evaluations sous référence 63048-10280 et dressé par le géomètre Alphonse Delvaux, de Liège du 14 novembre 2013.

F. Conditions générales du transfert de patrimoine entre sociétés absorbée et absorbante

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « PROCO-IMMO » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter de ce jour. La société absorbante supporte, à compter de ce jour, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. « PROCOPLAST » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. « PROCOPLAST » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « PROCO-IMMO » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante « PROCOPLAST » confirme ici expressément la validité du mandat hypothécaire accordé à ING par la société absorbée (et dont question ci-dessus) ainsi que toute l'étendue de la couverture et des garanties octroyées à ING.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « PROCO-IMMO » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations);

7.2. les 10.000 actions nominatives de la société absorbée « PROCO-IMMO » détenues par la société actionnaire unique de la société absorbante, la précitée société anonyme « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » sont annulées et conformément à l'article 12 :57, § 2 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par « METHODE ELECTRONICS BELGIUM »;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère au conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement ainsi qu'à Madame Mieke Uytendhouwen, à chaque guichet d'entreprises et tous avocats et collaborateurs de BDO Legal BV pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil d'administration de la société reçoit également et dans les mêmes conditions tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

9° adaptation des statuts – extension de l'objet social

A la suite de cette fusion, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter l'objet social de la présente société en vue d'y intégrer les activités de la société absorbante qui n'y figurent pas.

L'Article 3 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet :

- la conception, la réalisation et la production de pièces en matière plastique par quelque procédé que ce soit.
- la réalisation, pour son compte propre, d'opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la construction, la reconstruction, la démolition et la transformation en vue de l'exploitation et la location de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, l'assistance au management et toutes prestations de services dans le cadre de la gestion des ressources humaines et de l'environnement des entreprises privées et publiques.

Dans le cadre de son objet social, la société pourra accomplir tous services, études et consultations.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés dans toutes sociétés, quel que soit l'objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Le Conseil d'administration pourra prendre des inscriptions au registre des personnes morales au fur et à mesure du développement de ses diverses activités. ».

10° adaptation des statuts – augmentation de capital

A la suite de cette fusion, et comme dit ci-dessus, l'assemblée générale constate l'augmentation du capital de la présente société à concurrence de 62.000,00 € sans création de nouvelles actions et décide à l'unanimité l'Article 5 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« Le capital est fixé à un million quatre cent trente mille sept cent cinquante euros (1.430.750) euros. Il est représenté par cinq mille trois cent quarante-six (5.346) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les cinq mille trois cent quarante-six (5.346) actions sont réparties en quatre mille quatre cent septante-cinq (4.475) actions de catégorie « A » et huit cent septante et un (871) actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur. En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la catégorie « A ». §3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais. §4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article. »

Pour extrait analytique conforme,

Philippe MALHERBE, Notaire,

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié de même que les statuts coordonnés de la société.